



MINISTÈRE
CHARGÉ
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 34
2025

Bulletin officiel n° 34 du 11 septembre 2025

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2025/Hebdo34-0>

Sommaire

Sports

Mise à disposition d'équipements sportifs

Ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et
d'enseignement supérieur pour la rentrée 2025

→ [Circulaire du 08-09-2025](#) - NOR : SPOV2525321C

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de
l'académie de la Réunion au sein de l'université de la Réunion

→ [Arrêté du 08-09-2025](#) - NOR : MENS2524554A

Mise à disposition d'équipements sportifs

Ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur pour la rentrée 2025

NOR : SPOV2525321C

→ Circulaire du 8-9-2025

MSJVA-DS/MENESR – DGESCO – DGESIP

Texte adressé aux préfètes et préfets de région et de département ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux secrétaires généraux de région académique et secrétaires généraux d'académie ; aux déléguées régionales et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; au directeur général de l'Insep ; aux directeurs et directrices de centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ; aux directeurs et directrices techniques nationaux ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ; aux conseillères et conseillers du directeur académique des services de l'éducation nationale, chefs du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie, inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux en éducation physique et sportive

Après le succès populaire qu'ont été les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024, l'héritage de cet événement constitue désormais un enjeu majeur, notamment dans la double perspective d'un engagement durable des Français dans la pratique sportive et de la préparation des JOP d'hiver Alpes françaises 2030.

Afin d'anticiper la dynamique de cet héritage, le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative a déployé un certain nombre de mesures visant à soutenir la construction ou la rénovation d'équipements sportifs (plan 5 000 terrains de sport, plan Génération 2024 entre autres), l'emploi dans les associations (1 000 emplois socio-sportifs) ainsi que la pratique pour les Français les plus éloignés d'une pratique régulière (2 heures de sport au collège, Pass'Sport, etc.). Cette stratégie, combinée à la réussite précitée des Jeux de Paris 2024, a engendré une augmentation de 3,8 % du nombre de licenciés tous sports confondus à la rentrée sportive 2024-2025 qui devrait se poursuivre en 2025-2026 (source : Injep, étude sur les licences sportives 2024). Certaines fédérations bénéficient pleinement de l'effet Jeux, à l'image du tennis de table (+ 23 %) et du badminton (+ 19 %), des disciplines qui présentent l'avantage de pouvoir être facilement pratiquées dans les gymnases scolaires. Malgré les efforts réalisés, plusieurs fédérations sportives ont indiqué que leurs clubs avaient dû refuser de prendre des nouvelles licences faute de créneaux disponibles dans les équipements sportifs habituels.

Afin de renforcer la capacité des clubs à accueillir de nouveaux licenciés, l'État souhaite, avec les collectivités locales et les établissements d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, optimiser l'occupation des équipements sportifs existants au sein de ces établissements. Une plus grande ouverture de ces équipements, hors temps scolaire, peut constituer en effet une solution rapide et adaptée pour répondre aux besoins des territoires et développer de nouvelles offres de pratique de proximité.

Une étude sur les taux d'occupation des équipements sportifs, commandée par le pôle ressources national Sport innovation implanté au centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (Crepes) des Pays de la Loire et copilotée par la direction des sports, dont les résultats seront publiés à l'automne, montre que, dans la région test de Nouvelle-Aquitaine, 61 % des 512 établissements interrogés disposent d'au moins un équipement sportif et que 80 % de ces équipements disposent de créneaux non utilisés. Ces données sont à mettre en relation avec les besoins non satisfaits des clubs, pour vérifier dans quelle mesure cette offre supplémentaire est susceptible d'y répondre.

Pour accélérer cette ouverture, une expérimentation a ainsi été lancée en 2025 dans cinq régions afin d'identifier des solutions innovantes favorisant le partage de ces équipements avec des clubs sportifs locaux. Les premiers résultats de cette démarche nous permettent de généraliser cette ambition à toutes les régions académiques.

Il est ainsi demandé aux préfets et aux recteurs de région académique en lien avec les recteurs délégués à l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (Esri) et aux recteurs d'académie d'engager, dès la rentrée scolaire, une consultation des collectivités locales (conseil régional, conseils départementaux, communes) pour expliquer les enjeux de cette démarche et obtenir leur adhésion. **L'objectif est simple : ouvrir à l'issue de l'année scolaire 2026-2027, dans chaque académie, tous les équipements des établissements scolaires et d'enseignement supérieur qui disposent de créneaux libres hors et pendant les vacances scolaires et hors créneaux scolaires ou dédiés aux associations scolaires et universitaires, aux clubs sportifs locaux qui expriment un besoin documenté auquel ces équipements sont susceptibles de répondre.**

1. Les conditions de succès

Les expérimentations territoriales ont permis d'établir une première identification des conditions de succès du déploiement d'une telle démarche :

- un portage à haut niveau par le recteur et le préfet de région, dans la durée. L'association des préfets de région et/ou de département permet également de faire le lien avec les dispositifs de droit commun qui peuvent être mobilisés en appui de la démarche (dotation de soutien à l'investissement local [Dsil], etc.) ;
- la désignation d'un seul service pilote au sein de l'État (délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports [Drajes], secrétaire général de région académique [Sgra], directeur académique des services de l'éducation nationale [Dasen], inspecteur d'académie [IA], etc.) en charge de la mise en œuvre opérationnelle du projet et de

- l'association des autres services de l'État ;
- une mobilisation des élus des collectivités locales (régions, départements, communes). Leur engagement est essentiel. Sans être obligatoire, une contractualisation-cadre avec les collectivités locales est recommandée pour permettre de formaliser les objectifs et les engagements et faciliter la conclusion des conventions locales mentionnées ci-dessous ;
- l'adhésion et l'action des directeurs d'écoles, chefs d'établissements et présidents d'universités ou de grandes écoles. Cette ouverture participe à la promotion des activités sportives et de la vie locale ;
- l'identification des intérêts des parties à l'occasion des échanges (cofinancement d'aménagement ou rénovation d'équipements, mise à disposition de personnel pour assurer la surveillance de l'équipement en dehors du temps scolaire, développement de partenariat, prêt de matériel, participation à des événements, etc.) ;
- l'installation d'un comité de pilotage avec les collectivités locales, les équipes de direction des établissements et le mouvement sportif ;
- une cartographie exhaustive des équipements scolaires dans les écoles, établissements et universités ou grandes écoles sur la plateforme nationale Data ES. Cette condition nécessite le recensement de tous les équipements sportifs au sein des établissements publics et fera l'objet prochainement de sollicitations complémentaires ;
- un diagnostic des taux d'occupation et de la qualité de ces équipements scolaires ou d'enseignement supérieur ;
- une connaissance de la demande documentée par les clubs (disciplines en tension, etc.) afin de cibler les écoles, établissements et universités en proximité et qui disposent des équipements adéquats ;
- la conclusion d'une convention entre l'école, l'établissement scolaire ou d'enseignement supérieur et le club partenaire et la collectivité locale propriétaire, autour d'engagements concrets (mise à disposition de créneaux spécifiques, etc.) définissant les responsabilités des parties. L'ouverture des équipements sportifs scolaires et de l'enseignement supérieur ne pourra s'opérer pleinement que sur une relation de confiance et de sérieux à établir entre les associations et clubs sportifs et les établissements scolaires et de l'enseignement supérieur.

2. L'objectif 2026-2027 et les jalons

L'enjeu est d'assurer l'ouverture de tous les équipements sportifs scolaires ou d'enseignement supérieur qui disposent de créneaux libres, afin de permettre la pratique d'activités physiques ou sportives sur les territoires où une demande du mouvement sportif s'exprime, en maximisant le nombre de créneaux. **Ainsi, à l'issue de l'année scolaire 2026-2027, à l'échelle de chaque académie, 100 % des établissements scolaires du premier et du second degré et d'enseignement supérieur disposant d'un équipement utile et utilisable, et pour lesquels un besoin correspondant a été exprimé par le mouvement sportif, devront être accessibles, avec un premier jalon de 60 % de ces établissements ouverts à l'issue de l'année scolaire 2025-2026.**

Pour y parvenir, les principaux jalons de déploiement de la démarche sont :

- mobiliser les élus locaux et les directeurs d'école, chefs d'établissement et présidents d'université ou de grande école, et **installer rapidement un comité de pilotage coprésidé par le préfet de région et le recteur de région académique** pour impulser la démarche et suivre son déploiement ;
- réaliser un diagnostic territorial des équipements sportifs scolaires ou d'enseignement supérieur relevant de la/des collectivité(s) partenaire(s). Dans ce cadre, il sera vérifié que les établissements labellisés Génération 2024/2030 ouvrent bien leurs équipements aux clubs sportifs, conformément au cahier de charges du label ;
- interroger les clubs sportifs sur leurs besoins en matière d'équipements sportifs, afin de croiser la demande et l'offre ;
- préparer les conventions entre collectivité, établissement scolaire ou d'enseignement supérieur et club pour une entrée en vigueur dès que possible et au plus tard à la rentrée de septembre 2026. Sur la base du modèle en annexe, les DRAJES mettent en place une convention-type de mise à disposition des équipements sportifs scolaires. Cette convention tripartite devra être signée par la collectivité, l'établissement et l'association ou le club sportif concernés. Elle aura pour objet de définir les modalités d'utilisation des locaux et des équipements sportifs de l'établissement, propriété de la collectivité, par l'association ou le club sportif, dans le cadre de l'organisation de la pratique sportive, tout en décrivant les activités autorisées. Les activités organisées sont à déterminer d'un commun accord.

Pour vous aider dans votre démarche, une boîte à outils est mise à votre disposition. Elle regroupe l'ensemble des outils utilisés par les rectorats expérimentateurs.

3. Le cadre de suivi du dispositif

Cette démarche fera l'objet d'un échange lors des dialogues stratégiques de performance au cours desquels les recteurs restitueront l'avancée du déploiement de la démarche. Au niveau national, le déploiement sera suivi à travers plusieurs indicateurs annuels, qui seront renseignés en janvier et juin 2026 et 2027 par les pilotes régionaux :

- des indicateurs quantitatifs :
 - nombre d'équipements sportifs concernés recensés dans DATA ES ;
 - nombre de conventions signées ;
 - volume horaire global de mise à disposition des équipements ;
 - nombre d'heures d'occupation et d'utilisation effective par les associations et clubs sportifs ;
 - delta du nombre de créneaux utilisés ou rendus accessibles entre l'année N-1 et l'année N ;
 - nombre d'heures sollicitées par les clubs ou associations sportives.
- des indicateurs qualitatifs :
 - disciplines pratiquées ;
 - typologie de publics (loisir, compétition, entraînement, etc.) ;

- genre et féminisation des publics ;
- le cas échéant, accès de publics en situation de handicap.

Votre mobilisation est déterminante pour mettre en œuvre ce dispositif d'ouverture des équipements sportifs scolaires et de l'enseignement supérieur aux associations et clubs sportifs. Une mobilisation plus large que celle des seuls territoires actuels d'expérimentation apparaît nécessaire et est fortement incitée.

La ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative,
Marie Barsacq

La ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Élisabeth Borne

Annexe(s)

📄 [Annexe – Convention-type de mise à disposition d'équipements sportifs scolaires](#)

CONVENTION-TYPE DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS SCOLAIRES

Année scolaire [20XX–20XX]

Entre les soussignés

1. La Collectivité

Commune de [Nom de la ville] / Conseil Départemental de [Département] / Conseil Régional de [Région]

Représentée par [Nom, fonction], dûment habilité(e) par délibération en date du [date]

Ci-après dénommée "la Collectivité"

2. L'Établissement scolaire

[Nom de l'établissement], situé à [adresse]

Représenté par [Nom, fonction], habilité(e) par délibération du conseil d'administration/d'école en date du [date]

Ci-après dénommé "l'Établissement"

3. L'Association

[Nom de l'association], dont le siège est situé à [adresse]

Représentée par [Nom, fonction], président(e) ou représentant légal

Affiliée à [Nom de la fédération sportive reconnue par le ministère chargé des sports]

Ci-après dénommée "l'Association"

EXPOSÉ PRÉALABLE

Dans le cadre de la promotion des activités sportives et de l'ouverture des équipements scolaires à la vie locale, les parties souhaitent encadrer l'utilisation d'équipements sportifs scolaires par l'Association, en dehors du temps scolaire et du temps réservé à l'animation de l'association sportive de l'établissement [et/ou en dehors des périodes scolaires].

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des locaux et des équipements sportifs de « l'Établissement », propriété de ... « collectivité », par l'association « X » dans le cadre de la pratique de [description des activités autorisées] afin de lui permettre d'y organiser exclusivement des [étendue de l'autorisation : entraînements, loisirs, compétitions]

ARTICLE 2 – ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION

Sont mis à disposition de l'Association (X) par la collectivité propriétaire et l'établissement les locaux et équipements suivants : [Description des locaux et équipements mis à disposition par la collectivité propriétaire et l'établissement au profit de l'Association, adresse des lieux].

L'Association accède aux locaux et équipements par [description des modalités d'accès ; adresse de l'accès si cette adresse est spécifique].

L'accès aux équipements s'effectuera [par exemple, en présence et sous le contrôle du personnel de la collectivité propriétaire].

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 – Obligations de l'Établissement scolaire

L'Établissement s'engage à :

- Assurer l'ouverture et l'accès aux installations sportives selon le planning défini en annexe 1, en lien avec la Collectivité ;
- Mettre à disposition le règlement intérieur des installations, incluant les consignes de sécurité et d'utilisation, en lien avec la Collectivité.

3.2 – Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Assurer l'ouverture et l'accès aux installations sportives selon le planning défini en annexe 1, en lien avec l'Établissement ;
- Réaliser l'entretien courant des locaux et équipements mis à disposition, en veillant à leur bon état de fonctionnement pour un usage sécurisé ;
- Assurer la coordination entre l'Établissement et l'Association, en facilitant les échanges et la bonne exécution de la présente convention ;
- Le cas échéant, prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'utilisation des équipements, selon les modalités définies en annexe 3.

3.3 – Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- Utiliser les équipements conformément à l'usage strictement prévu par la convention, au planning établi, dans le strict respect des horaires et des espaces autorisés ;
- Respecter l'ensemble des règles de sécurité, d'hygiène, de bon usage et les principes de neutralité et de laïcité en vigueur dans les établissements publics ;
- Respecter le contrat d'engagement républicain ;
- Assurer, en lien avec l'Établissement, avant chaque utilisation et sur un support compatible avec le fonctionnement normal de l'Établissement, les obligations d'affichage prévues par le code du sport et les autres textes applicables à l'activité sportive concernée ;
- Fournir chaque année à l'Établissement et à la Collectivité une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité ainsi qu'une attestation d'affiliation à une fédération sportive agréée par l'État ;
- Maintenir les lieux en bon état, assurer le rangement du matériel utilisé et veiller à la propreté des installations après chaque séance ;
- Garantir la sécurité des usagers en assurant la présence d'un encadrant qualifié pendant les créneaux d'utilisation et signaler au SDJES du département tout accident grave se produisant dans le cadre des activités sportives menées par l'association ;
- Signaler immédiatement, au chef d'établissement et à la Collectivité, toute dégradation, anomalie ou incident survenu lors de l'utilisation des équipements.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

4.1 Périodes et horaires

Mise à disposition selon le planning suivant :

Jours : [ex. lundi, mercredi, vendredi]

Heures : [ex. 17h00–19h00]

Volume horaire hebdomadaire : [XX] heures

Pratique sportive : [ex : Basketball, Badminton,...]

Type d'usage : [ex : entraînement, compétition, formation, ...]

Planning joint en **Annexe 1**.

4.2. Profil des publics accueillis

Profil des publics accueillis :

☐ Mineurs précisez la catégorie d'âge :

☐ Majeurs précisez la catégorie d'âge :

☐ Filles ☐ Garçons ☐ Mixte

Autres publics accueillis :

Nombre de bénéficiaires hebdomadaire :

4.3 Présence d'un encadrant

L'Association garantit la présence d'un responsable ou encadrant référent qualifié pendant chaque créneau.

4.4 Conditions d'utilisation

Les activités sportives organisées doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Tout stockage ou installation de matériel par l'Association doit être préalablement autorisé par l'Établissement et être conforme aux normes techniques et de sécurité applicables dans les établissements scolaires. Si l'Établissement ou la Collectivité le demandent, l'Association doit retirer tout stockage ou installation de matériel dont le retrait est sollicité pour des motifs liés au fonctionnement normal du service sur le temps scolaire ou à l'aménagement des locaux.

L'Association assure le nettoyage des locaux et équipements utilisés ainsi que des voies d'accès.

L'Association s'engage à restituer les locaux et équipements après chaque période de mise à disposition définie dans la présente convention dans des conditions permettant le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

L'Association s'engage à signaler à l'établissement et à la collectivité toute usure anormale, défectuosité et toutes autres causes de risques pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens que pourraient présenter les locaux ou équipements mis à disposition.

4.5 Règles de sécurité

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

L'Association est informée par l'Établissement des procédures d'évacuation, de l'emplacement des issues de secours, des systèmes d'alarme et dispositifs d'extinction.

L'Association assure la communication des règles de sécurité aux participants des activités qu'il met en place et, le cas échéant, à leurs représentants légaux. Il est responsable du respect de ces règles par les participants et, le cas échéant, leurs représentants légaux.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les locaux et équipements mis à disposition de l'Association sont placés sous sa seule responsabilité.

L'Association est responsable de toutes les dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité. L'Association est responsable de toutes les dégradations et pertes qui surviendrait pour tout stockage ou matériel installé par elle en vertu de l'article 4.4. de la présente Convention.

Il sera procédé à un état des lieux lors de la première et de la dernière période d'utilisation par l'Association, ainsi qu'à l'occasion du changement des équipements mis à disposition ou à l'issue de travaux réalisés dans les locaux.

L'Association est responsable, à l'égard des participants et des tiers, des modalités d'organisation et de déroulement des activités.

La collectivité propriétaire et l'Établissement ne sauraient être tenus pour responsables des vols subis par l'Association et les participants réunis par ce dernier.

5.1 Assurance

Avant l'entrée en jouissance du terrain et des biens qui s'y trouvent, l'Association souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation.

L'Association doit s'assurer contre les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers, du personnel et des préposés du fait de son occupation des locaux, de l'utilisation des équipements.

Ainsi l'Association se garantit pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire contre les dommages causés aux ouvrages, constructions ou installations en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. L'assurance souscrite doit couvrir la reconstruction des installations immobilières en cas de sinistre.

L'Association fournit annuellement :

- Une attestation de responsabilité civile couvrant les dommages causés à des tiers, personnes ou biens.
- Une attestation d'affiliation à une fédération agréée par l'État.

5.2 Sécurité

L'Association :

- Applique les consignes de sécurité fournies par l'Établissement et la Collectivité ;
- Veille à la sécurité physique et morale des pratiquants ;

- Suit les procédures d'évacuation et de prévention des risques.

5.3 Dégradations

L'Association s'engage à réparer ou indemniser l'établissement et la Collectivité pour les dégâts matériels constatés sur la base de l'état des lieux entrant, et les pertes générées par ces dégâts matériels.

La collectivité propriétaire et l'Établissement se réservent le droit d'établir une facture complémentaire à l'Association s'il s'avérait que des frais devaient être engagés pour pallier tout défaut d'entretien par l'Association des biens mis à disposition, toute détérioration de ces biens ou toute disparition de matériel.

L'Association signale toute dégradation constatée et prend en charge les réparations si elle en est responsable.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

[Dans le cadre d'une mise à disposition à titre payant]

L'utilisation des locaux et équipements mis à disposition est soumis au paiement par l'Association d'une redevance au bénéfice de la Collectivité composée d'une part fixe et d'une part variable.

Le montant de la part fixe est fixé à [indiquer le montant]. Le montant de la part variable est fixé en fonction du coût de fonctionnement des locaux et équipements mis à disposition et représentera % de ce coût.

La part fixe de la redevance est versée par l'Association XXXX [déterminer le mode de versement : en application de l'article L. 2125 - 1 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance est en principe « payable d'avance et annuellement. Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance : / 1° Etre admis à se libérer par le versement d'acomptes ; / 2° Etre tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire. »]

La part variable de la redevance est versée par l'Association à la Collectivité chaque année au plus tard le suivant l'exercice de référence.

En cas de retard dans le paiement de la redevance due par l'organisateur, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L. 2125 - 5 du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

L'Association s'engage également à rembourser l'établissement des consommables utilisés durant cette période.

[Dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit]

L'organisateur étant une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, en application de l'article L. 2125 - 1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation des locaux et équipements lui est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au XX/XX/XXXX. Elle prend effet à la date du XX/XX/XXXX [ou de sa signature].

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée de plein droit et à tout moment par la collectivité propriétaire ou l'Établissement pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La collectivité propriétaire ou l'Établissement peuvent mettre fin à l'utilisation des locaux et équipement si l'utilisation par l'Association n'est pas conforme aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable, l'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'impossibilité d'utilisation des locaux et équipements à la suite d'un sinistre, à un cas de force majeure ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, ainsi qu'en cas de résiliation dans les conditions de l'alinéa précédent.

Fait à [lieu], le [date]

En trois exemplaires originaux.

**Pour l'Établissement
scolaire :**

[Nom, fonction, signature,
cachet]

Pour la Collectivité :

[Nom, fonction, signature,
cachet]

Pour l'Association :

[Nom, fonction, signature,
cachet]

Nomination

Directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de la Réunion au sein de l'université de la Réunion

NOR : MENS2524554A

→ Arrêté du 8-9-2025

MENESR – DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 septembre 2025, Guilène Revauger, maîtresse de conférences, est nommée en qualité de directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de la Réunion au sein de l'université de la Réunion pour une période de cinq ans.